



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/987  
9 février 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT No 98

(Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/62, correction sans objet en français (TRANS/WP.29/953, par. 129).

---

Paragraphe intitulé «Domaine d'application 1/», modifier comme suit (la note 1/ reste inchangée):

«DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux projecteurs et aux systèmes d'éclairage à répartition de véhicules à moteur pouvant incorporer des lentilles en verre ou en plastique<sup>1/</sup>, et munis d'une ou de plusieurs sources lumineuses à décharge montées dans le projecteur ou dans le générateur de lumière séparé du système d'éclairage à répartition.»

Paragraphe 1.5 et 1.7, supprimer.

Paragraphe 1.1 à 1.4, renuméroter 1.2 à 1.5.

Paragraphe 1.8, renuméroter 1.1.

Paragraphe 1.6.3, modifier comme suit:

«1.6.3 l'adjonction ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les effets optiques par réflexion, réfraction, absorption ou déformation pendant le fonctionnement;»

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.6, ainsi libellé:

«2.1.6 si un système d'éclairage à répartition est employé et quel(s) type(s) de faisceau il permet d'obtenir;»

Paragraphe 2.1.6 (ancien), renuméroter 2.1.7 et modifier comme suit:

«2.1.7 la catégorie de source lumineuse à décharge selon la liste figurant dans le Règlement No 99.

Pour un système d'éclairage à répartition utilisant une source lumineuse non remplaçable à décharge, non homologuée selon le Règlement No 99, le numéro de pièce attribué au générateur de lumière par le fabricant de celui-ci.»

Paragraphe 2.2.2, ajouter ce qui suit à la fin:

«2.2.2 ...

En outre, pour un système d'éclairage à répartition, une description technique succincte avec énumération des guides de lumière et des éléments optiques s'y rapportant, ainsi que des informations sur les générateurs de lumière devant permettre de les identifier. Ces informations comprennent le numéro de pièce attribué par le fabricant de générateurs de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, ainsi qu'un procès-verbal d'essais officiel concernant le paragraphe 5.8 du présent Règlement.»

Paragraphe 2.2.3.1, ajouter ce qui suit à la fin:

«2.2.3.1 ...

Pour l'homologation d'un système d'éclairage à répartition utilisant une source lumineuse non remplaçable à décharge, non homologuée selon le Règlement No 99, deux échantillons du système comprenant le générateur de lumière et, s'il y a lieu, un ballast de chaque type utilisé.»

Paragraphe 2.2.5.2, modifier comme suit:

«2.2.5.2 L'essai de résistance des matériaux internes aux UV contenus dans le rayonnement de la source lumineuse n'est pas nécessaire:»

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2.5.2.1 et 2.2.5.2.2, ainsi libellés:

«2.2.5.2.1 si les sources lumineuses à décharge du type à faible rayonnement UV sont utilisées comme stipulé dans le Règlement No 99; ou

2.2.5.2.2 si des dispositions sont prises pour protéger les éléments pertinents du projecteur des rayonnements UV, par exemple installer des filtres en verre.»

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3, ainsi libellé:

«2.3 Pour un système d'éclairage à répartition, 10 échantillons du ou des matériaux et, s'il y a lieu, les revêtements ou les blindages de protection s'y rapportant, employés pour la fabrication du guide de lumière et des autres parties optiques du système.»

Paragraphe 2.3 (ancien), renuméroter 2.4 et modifier comme suit:

«2.4 Les matériaux constituant la lentille et, dans le cas d'un système d'éclairage à répartition, ceux composant les parties optiques du système, ainsi que les revêtements et les blindages éventuels, sont accompagnés du procès-verbal d'essais concernant les caractéristiques de ces matériaux et revêtements, s'ils ont déjà été mis à l'épreuve.»

Paragraphe 2.4 (ancien), supprimer.

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Les projecteurs ou les systèmes d'éclairage à répartition soumis à l'homologation portent la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, inscrite de manière lisible et indélébile.»

Paragraphe 3.2, modifier comme suit (en supprimant aussi le renvoi à la note 4/):

«3.2 Ils comportent des emplacements de taille suffisante pour la marque d'homologation et les symboles supplémentaires prévus au paragraphe 4; ces emplacements sont indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus.»

Note 4, supprimer.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.4, ainsi libellé:

«3.4 La marque d'homologation est apposée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du dispositif qui ne peut être séparée de la partie transparente du dispositif émettant la lumière. Dans le cas d'un système d'éclairage à répartition dont la lentille extérieure est incorporée dans le guide de lumière, cette condition est réputée remplie si la marque d'homologation est au moins apposée sur le générateur de lumière et sur le guide de lumière, ou sur son blindage de protection. Dans tous les cas, la marque est visible lorsque le dispositif ou le système est monté sur le véhicule, au moins lorsqu'une partie mobile, comme le capot, est ouverte.»

Paragraphe 3.4 (ancien), renuméroter 3.5.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.6, ainsi libellé:

«3.6 Dans le cas d'un générateur de lumière d'un système d'éclairage à répartition utilisant une source lumineuse non remplaçable à décharge, non homologuée selon le Règlement No 99, le générateur de lumière porte la marque de fabrique ou de commerce de son fabricant et le numéro de pièce auquel il est fait référence au paragraphe 2.2.2 ci-dessus.»

Paragraphe 4.2.1.1, remplacer le renvoi à la note 5/ par un renvoi à la note 4/, et modifier cette note comme suit:

«4/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie et Monténégro, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.»

Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.2.8, ainsi libellé:

«4.2.2.8 sur les systèmes d'éclairage à répartition, les lettres "DLS" remplacent la lettre "D" prescrite aux paragraphes 4.2.2.3, 4.2.2.4 et 4.2.2.5, sur la base des mêmes critères.»

Paragraphe 4.3.3.1, modifier comme suit:

«4.3.3.1 En outre, lorsque la même lentille est utilisée, celle-ci peut porter les différentes marques d'homologation correspondant aux différents types de projecteurs ou d'ensembles de feux, à condition que le corps principal ou le système d'éclairage à répartition du projecteur, même si ceux-ci ne peuvent être séparés de la lentille, comportent aussi l'emplacement visé au paragraphe 3.2 ci-dessus et portent les marques d'homologation des fonctions exactes.»

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.4, ainsi libellé:

«4.3.4 Systèmes d'éclairage à répartition

Pour les systèmes d'éclairage à répartition, les dispositions susceptibles d'être appliquées figurant aux paragraphes 4.3.1 à 4.3.3.2 sont respectées, en même temps que les prescriptions du paragraphe 3.4.»

Chapitre B intitulé «PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES PROJECTEURS», l'appel de note 6/et la note 6/deviennent l'appel de note 5/et la note 5/

Paragraphe 5.3, supprimer.

Paragraphe 5.4, renuméroter 5.3.

Paragraphe 5.5, renuméroter 5.4 et l'appel de note 7/et la note 7/deviennent l'appel de note 6/ t la note 6/

Paragraphes 5.5.1 à 5.7, renuméroter 5.4.1 à 5.6.

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.7 à 5.8.3, ainsi libellés:

«5.7 Les sources lumineuses à décharge utilisées dans les projecteurs à décharge ou dans les systèmes d'éclairage à répartition doivent être homologuées conformément au Règlement No 9; les sources lumineuses à décharge non homologuées en application du Règlement No 99 ne peuvent être utilisées que si elles sont une partie non remplaçable du générateur de lumière. Toutefois, dans le cas des systèmes d'éclairage à répartition, le générateur de lumière peut être remplaçable sans outil spécial, même si la source lumineuse utilisée n'est pas homologuée.

Dans le cas de sources lumineuses remplaçables à décharge, la douille doit être conforme aux caractéristiques dimensionnelles correspondant à la catégorie de source lumineuse à décharge utilisée, qui figurent sur la feuille de données de la publication 60061-2 de la CEI concernant la catégorie de source lumineuse

à décharge utilisée. La source lumineuse à décharge doit pouvoir être montée facilement dans le projecteur.

- 5.8 Les sources lumineuses non remplaçables à décharge non homologuées selon le Règlement No 99, qui sont utilisées dans des systèmes d'éclairage à répartition doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes [correspondant à celles qui sont énoncées dans le Règlement No 99 pour l'homologation des sources lumineuses à décharge]:
- 5.8.1 allumage, réchauffement et rallumage à chaud comme prescrit au paragraphe 3.6 du Règlement No 99;
- 5.8.2 couleur telle que prescrite au paragraphe 3.9 du Règlement No 99. La couleur doit être blanche;
- 5.8.3 rayonnement UV tel que prescrit au paragraphe 3.10 du Règlement n° 99, si cela est précisé dans la demande d'homologation (par. 2.2.2 ci-dessus).»

Paragraphe 5.8 (ancien), renuméroter 5.9 et l'appel de note 8/ et la note 8/ deviennent l'appel de note 7/ et la note 7/.

Ajouter les deux nouveaux paragraphes 5.10 et 5.11, ainsi libellés:

- «5.10 Si cela est nécessaire pour la procédure d'essai, le centre d'essais peut demander au fabricant de fournir des échantillons d'essai, des bancs d'essai (porte-projecteurs) ou des systèmes spéciaux d'alimentation électrique supplémentaires.
- 5.11 La procédure d'essai doit être appliquée conformément aux prescriptions de montage indiquées par le fabricant.»

Paragraphe 6.1.1 à 6.1.3, modifier comme suit:

- «6.1.1 Les projecteurs ou les systèmes d'éclairage à répartition doivent être construits de telle façon qu'avec des sources lumineuses à décharge appropriées ils donnent un éclairage suffisant mais non éblouissant lors de l'émission du faisceau de croisement et un bon éclairage lors de l'émission du faisceau de route.
- 6.1.2 Pour déterminer l'éclairage produit par le projecteur ou par les systèmes d'éclairage à répartition, on se sert d'un écran vertical placé à 25 m devant le projecteur et perpendiculaire à l'axe de celui-ci (voir le paragraphe 6.2.6 et l'annexe 3 du présent Règlement).
- 6.1.3 Le projecteur ou les systèmes d'éclairage à répartition sont réputés satisfaisants si les prescriptions relatives aux valeurs photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont respectées pour une source lumineuse qui a subi un processus de vieillissement d'une durée minimale de 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement No 99.

Lorsque la source lumineuse à décharge est homologuée selon le Règlement No 99, cette source doit être une source lumineuse de série (étalon) et son flux peut différer de l'objectif qui est fixé dans le Règlement No 99. Dans ce cas, les éclairagements doivent être corrigés en conséquence.

Ces corrections ne s'appliquent pas aux projecteurs utilisant des sources lumineuses non remplaçables à décharge ni aux projecteurs dont les ballasts sont complètement ou partiellement intégrés.

Lorsque la source lumineuse n'est pas homologuée selon le Règlement No 99, cette source doit être une source lumineuse non remplaçable de série.»

Paragraphe 6.2.2.1, l'appel de note 9/ et la note 9/ deviennent l'appel de note 8/ et la note 8/.

Paragraphe 6.2.4, l'appel de note 10/ et la note 10/ deviennent l'appel de note 9/ et la note 9/.

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

«6.2.5 Il n'est pas admis que chaque feu de croisement ait plus d'une source lumineuse à décharge.»

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3.2 Pour les feux de route, il est possible d'utiliser plusieurs sources lumineuses, comme les lampes à incandescence énumérées dans le Règlement No 37 (dans ce cas, les lampes à incandescence doivent être utilisées à leur flux de référence). Les dispositions suivantes doivent être appliquées:»

Paragraphe 7, modifier comme suit (la note 11/ devenant la note 10/):

«7. ÉVALUATION DE LA GÊNE ET ÉVENTUELLEMENT DE L'ÉBLOUISSEMENT

La gêne et éventuellement l'éblouissement provoqués par les feux de croisement doivent être évalués10/.»

Annexe 1,

Sous-titre, modifier comme suit:

«...

ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de projecteur ou d'un système d'éclairage à répartition en application du Règlement No 98.»

Points 1 et 2, modifier comme suit:

- «1. Marque de fabrique ou de commerce du projecteur ou du système d'éclairage à répartition:.....»
- 2. Désignation par le fabricant du type de dispositif ou de système:.....»

Point 9.1, modifier comme suit:

«9.1 Projecteur ou système soumis pour homologation comme étant du type 3/:.....»

Note 3/ de bas de page, se rapportant au point 9.1, modifier comme suit:

«3/ Indiquer le marquage approprié choisi dans la liste ci-dessous:

DC,	DC/	DC/PL,	DR,	DCR,	DC/R,	DC PL,	DR PL,	DCR PL,	DC/R PL,
DC,	DCR,	DC/R,	DC/	DC PL,	DCR PL,	DC/R PL,	DC/PL,		
→	→	→	→	→	→	→	→		
DC,	DCR,	DC/R,	DC/	DC PL,	DCR PL,	DC/R PL,	DC/PL,		
←	←	←	←	←	←	←	←		
DLSC,	DLSC/	DLSC/PL,	DLSR,	DLSCR,	DLSC/R,	DLSC PL,	DLSR PL,	DLSCR PL,	DLSC/R PL,
DLSC,	DLSCR,	DLSC/R,	DLSC/	DLSC PL,	DLSCR PL,	DLSC/R PL,	DLSC/PL,		
→	→	→	→	→	→	→	→		
DLSC,	DLSCR,	DLSC/R,	DLSC/	DLSC PL,	DLSCR PL,	DLSC/R PL,	DLSC/PL,		
←	←	←	←	←	←	←	←		"

Point 9.4, modifier comme suit:

«9.4 Catégorie (ou catégories) des sources lumineuses4/:.....»

Ajouter un nouveau point 9.6, ainsi libellé:

«9.6 Système d'éclairage à répartition ayant une source lumineuse à décharge commune Oui/Non2/.»

L'ancien point 9.6 devient le point 9.7.

Ajouter une nouvelle note de bas de page 4/, libellée comme suit:

«4/ Dans le cas d'un DLS utilisant une source lumineuse non remplaçable à décharge, non homologuée selon le Règlement No 99, le numéro de pièce attribué au générateur de lumière par le fabricant de celui-ci doit être indiqué.»

Annexe 2,

Ajouter une nouvelle figure 10, ainsi conçue:

«



Figure 10

La marque d'homologation représentée ci-dessus permet d'identifier un système d'éclairage à répartition utilisant une source lumineuse à décharge et satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement en ce qui concerne aussi bien les feux de croisement que les feux de route pour la circulation à gauche et à droite.»

Les figures 10 et 11 deviennent les figures 11 et 12.

Annexe 5,

Paragraphe 1.1 et 1.2, modifier comme suit:

- «1.1 Les échantillons fournis conformément aux paragraphes 2.2.5 et 2.3 du présent Règlement doivent satisfaire aux prescriptions indiquées aux paragraphes 2.1 à 2.5 ci-après.
- 1.2 Les deux échantillons de feux ou de systèmes complets fournis conformément au paragraphe 2.2.4 du présent Règlement et comportant des lentilles en plastique doivent, en ce qui concerne le matériau de ces lentilles, satisfaire aux prescriptions indiquées ci-après.»

-----